

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2014

---

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CD27

présenté par  
M. Noguès, rapporteur

### ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V (*nouveau*) . - Au *h* de l'article L. 114-17 du même code, après les mots : « sont remplies. », est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues par ledit article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Le projet de loi harmonise, pour les mutuelles, l'exigence de vérification obligatoire par un organisme tiers indépendant des informations extra financières publiées, dans les conditions prévues par l'article L. 225-102-1 du code de commerce.

Afin de rétablir une application homogène du dispositif RSE aux entités non cotées dépassant 100 millions d'euros de total de bilan ou de chiffre d'affaires net et 500 salariés permanents en moyenne au cours de l'exercice, il est proposé d'introduire une obligation identique pour les mutuelles.